

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT à l'article 3

Présenté par M. De Courson

Au 9^{ème} alinéa de l'article 3, supprimer les mots « et alors qu'ils étaient dûment informés de l'affaire »

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'accroître la responsabilisation des personnes justiciables de la Cour des Comptes. En effet, la rédaction actuelle du 9^{ème} alinéa de cet article laisse à penser que les justiciables seraient susceptibles de s'abriter derrière une méconnaissance de l'affaire dont il est question pour s'exonérer des présomptions qui pèsent sur eux.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article 3

À l'alinéa 9, supprimer le mot « écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le code des juridictions financières (CJF) dispose que les exécutifs locaux ne sont pas, par principe, justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), sauf :

- en cas de non-respect de l'obligation de mandater ou d'ordonnancer une somme que la collectivité a été condamnée à payer en vertu d'une décision de justice ;
- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une décision juridictionnelle ayant provoqué la condamnation à une astreinte ;
- en cas d'abus de réquisition du comptable public afin de procurer à autrui un avantage injustifié.

Le projet de loi inverse cette logique, en rendant par principe justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière :

- les élus gestionnaires publics locaux énumérés à l'article 3 ;
- les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les administrateurs ou agents des associations ou organismes de bienfaisance assujettis au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, la mise en cause de leur responsabilité est soumise à la réunion de deux critères cumulatifs :

- être dûment informés du fait que leur décision est susceptible de constituer une infraction ;
- avoir donné un ordre écrit dont l'infraction constitue l'effet.

Un régime de sanction doit être crédible. Si, du fait de critères trop restrictifs d'engagement de sa responsabilité le justiciable est assuré d'échapper à cette sanction, celle-ci perd tout caractère pédagogique et dissuasif. Or il apparaît que la double condition exigée pour mettre en cause la responsabilité des gestionnaires publics locaux viderait de sa substance le principe même de leur responsabilisation et rendrait pratiquement impossible toute poursuite.

La condition selon laquelle l'autorité politique locale doit, pour pouvoir être poursuivie, avoir été dûment informée que l'acte ou l'agissement en cause aboutira nécessairement à la commission d'une infraction, doit être conservée. Elle permet en effet d'éviter qu'un élu local, qui exerce cette fonction d'ordonnateur mais dont ce n'est pas le métier et qui n'est donc pas un professionnel de la gestion publique, se retrouve poursuivi alors que ses services, composés de professionnels, ne l'auraient pas avisé que l'acte ou l'agissement en cause aboutissait nécessairement à commettre une infraction.

En revanche la condition supplémentaire de l'exigence d'un ordre écrit paraît devoir être abandonnée, sauf à rendre purement virtuelle la mise en cause de la responsabilité des justiciables.

Deux raisons militent pour cet abandon :

1) Dans l'état actuel du droit, cette condition est nécessaire pour que joue la clause exonératoire de responsabilité prévue par les articles L. 313-9 et L. 313-10 du CJF. Mais le projet de loi retient que le gestionnaire public est désormais justiciable par principe, et non plus par exception comme précédemment. D'autre part, le projet de loi entend abroger les articles relatifs à la clause exonératoire de responsabilité. Il en résulte que le fonctionnaire ne peut plus échapper à sa responsabilité propre en excipant d'un ordre écrit reçu d'un supérieur. Autant, dans le cadre du droit antérieur, la mention d'un ordre écrit pouvait permettre à un fonctionnaire d'échapper à la mise en jeu de sa responsabilité, autant elle ne se justifie plus lorsqu'il s'agit d'en faire la condition pour pouvoir engager la responsabilité d'un gestionnaire, désormais justiciable par principe de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière;

2) En outre, cette condition spécifique aurait pour effet d'introduire une inégalité de régime entre les justiciables de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière :

– s'ils sont élus et s'ils ont été dûment informés, seul l'ordre écrit qu'ils auraient donné les rendrait justiciables ;

– s'ils ne sont pas élus, tout acte ou agissement irrégulier les rendrait justiciables.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article 3

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« aa) Les membres du Gouvernement ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi fait de la Cour des comptes la juridiction unique en matière budgétaire et financière. Seraient justiciables devant elle, outre les comptables publics, les ordonnateurs et gestionnaires publics relevant actuellement de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Or si les élus locaux, notamment, figurent au nombre des justiciables de la Cour des comptes, les membres du Gouvernement resteraient exonérés de toute responsabilité devant elle.

Il est possible d'ajouter les membres du Gouvernement à la liste des justiciables de la Cour des comptes, sans pour autant méconnaître les autres modes de responsabilité existants.

Certes le titre X de la Constitution prévoit un mode de responsabilité spécifique des membres du Gouvernement. Toutefois, il ne concerne que leur responsabilité pénale. Or les infractions dont les juridictions financières ont à connaître ne constituent ni des crimes ni des délits. Elles ne relèvent donc pas de la Cour de justice de la République.

Par ailleurs, on ne peut soutenir que l'existence d'un mode de responsabilité politique des membres du Gouvernement devant le Parlement (articles 20, 49 et 50 de la Constitution) serait exclusif de tout autre. Il s'agit en effet d'un mode de responsabilité collégial, fondé sur des considérations politiques et non d'un mécanisme de responsabilité individuel fondé sur la commission d'infractions.

Rappelons enfin que dans son discours prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le Président de la République appelait de ses vœux « *un contrôle plus rigoureux, une évaluation systématique, une responsabilité mieux affirmée à laquelle nul ne doit être soustrait* ».

Le présent amendement vise donc à rendre les membres du Gouvernement justiciables de la Cour des comptes pour les mêmes infractions et avec les mêmes sanctions qu'en ce qui concerne les autres catégories d'ordonnateurs principaux.

Toutefois, afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation, une telle évolution nécessite par ailleurs une modification des règles de saisine de la Cour des comptes, objet d'un amendement ultérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT à l'article 3

Présenté par M. De Courson

l'alinéa 9
Après le ~~16^e~~ alinéa, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« h) Les membres du Gouvernement »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit l'extension de la juridiction de l'ancienne Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) aux exécutifs et élus locaux. Cet amendement propose d'élargir cette compétence aux membres du Gouvernement.

L'élargissement de cette compétence de la Cour n'entre en aucun cas en conflit avec le champ de compétence de la Cour de Justice de la République, la première juridiction étant chargée de réprimer les irrégularités en matières de finances publiques, la seconde étant, selon la Constitution, « liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article 4

À l'alinéa 7, après les mots « les règles de comptabilisation », insérer les mots :
« des actifs et des passifs ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L 131-18 du code des juridictions financières prévoit un cas de responsabilité des gestionnaires publics en cas d'infraction grave et répétée en matière comptable.

Le présent amendement vise à préciser que, au-delà des éléments du compte de résultat, cette responsabilité est susceptible d'être mise en cause en cas d'infraction grave et répétée des règles de comptabilisation des éléments du bilan, actifs et passifs. Seraient ainsi couvertes par le régime de sanction des irrégularités dans les opérations d'inventaire, dans la valorisation des dettes, des créances, des immobilisations, dans l'exhaustivité du recensement des dettes ou des créances, ou encore dans les provisions pour risques et charges.

REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES

(N° 2001)

AMENDEMENT

Présenté par
~~René DOSIERE~~, ~~Marietta KARAMANLI~~, Pierre BOURGUIGNON et les membres du
groupe SRC

ARTICLE 5

Après l'alinéa 15, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres régionales des comptes pour les personnes qui relèvent de leurs compétences en application des dispositions du présent code ; »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renoncement à l'unité organique et statutaire des juridictions financières implique de rétablir les chambres régionales des comptes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article 5

Après l'alinéa 17, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II bis.— Pour les faits imputables aux membres du Gouvernement, seuls le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ont qualité pour saisir la Cour des comptes. Ces saisines sont traitées en priorité. Elles ne peuvent intervenir au cours des six mois précédant une élection à caractère national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement présenté précédemment. Celui-ci rappelait la nécessité de consacrer la responsabilité des membres du Gouvernement et de les rendre justiciables devant la Cour des comptes pour les infractions qu'ils pourraient commettre en leur qualité d'ordonnateurs principaux de l'État.

Ce principe acquis, il est indispensable d'aménager les règles de saisine de la Cour des comptes afin de fonder un système suffisamment efficace et dissuasif et qui échappe à toute possibilité d'instrumentalisation, facteur de paralysie de l'action gouvernementale.

Le présent amendement propose donc de confier aux seuls présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat la possibilité de saisir la Cour pour des faits imputables aux membres du Gouvernement. Il est par ailleurs précisé que la Cour des comptes traitera de telles saisines en priorité et que celles-ci ne pourront intervenir au cours des six mois précédant une élection à caractère national.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I - L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2. – Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :

- les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants, pour l'exercice 2012, et 5 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 1 million d'euros, pour l'exercice 2012, et 3 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;
- les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 5 000 habitants, pour l'exercice 2012, et 10 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions d'euros, pour l'exercice 2012, et 5 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs ;
- les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;
- les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 2 millions d'euros, pour l'exercice 2012, et 3 millions d'euros, pour les exercices ultérieurs.

Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. » »

II – A l'article L. 231-7 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».

III – A l'article L. 231-8 du même code, les mots : « des comptables supérieurs du Trésor » sont remplacés par les mots : « des autorités compétentes de l'État désignées par arrêté du ministre chargé du budget »

IV – A l'article L. 231-9 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget », »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils actuels d'apurement administratif, peu élevés, laissent à la charge des juridictions financières un nombre de comptes à juger important en volume mais dont le poids financier est globalement faible. Les juridictions financières sont alors conduites à mobiliser des moyens considérables pour le contrôle d'organismes ne présentant pas d'enjeux majeurs.

Les organismes aujourd'hui concernés par l'apurement administratif sont, aux termes de l'article L. 211-2 du CJF :

- les communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants ;
- les associations syndicales autorisées et les associations de remembrement.

La répartition des comptes entre le contrôle juridictionnel (par les CRC) et l'apurement administratif (par les services de la DGFIP) se fait tous les cinq ans, mais sur la base du seul critère financier, le critère de population étant figé. La répartition applicable a eu lieu en 2008 pour les comptes des exercices 2007 à 2011 et le seuil financier, réévalué en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, a été porté à 820 000 euros.

Le système actuel présente de nombreuses insuffisances. De nombreux organismes restent exclus du champ de l'apurement administratif et sont donc soumis au juge des comptes alors que leurs budgets sont généralement modestes : ainsi les comptes des groupements incluant d'autres collectivités ou organismes que des communes (par exemple, les syndicats mixtes ouverts) et ceux des établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas concernés par ce mécanisme.

Par ailleurs, le critère d'apurement administratif n'étant que démographique pour les EPCI (population totale inférieure à 3 500 habitants), les CRC sont conduites à juger les comptes de la quasi-totalité d'entre eux.

Dans un objectif de simplification des procédures et d'allègement nécessaire des charges et des contrôles sur les petites et moyennes collectivités et établissements territoriaux, l'amendement proposé vise à étendre le champ des organismes soumis au régime de l'apurement administratif. Il englobe ainsi des collectivités de taille plus importante, ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement.

Il propose également de relever progressivement les seuils d'apurement administratif pour laisser aux juridictions financières la responsabilité exclusive de contrôle d'un peu moins de 10 000 organismes locaux (7,9 % du total), et près de 21 000 comptes (12,4 % du total), contre 30 % des organismes et 45 % des comptes actuellement.

Un tel rehaussement n'impliquerait pas une moindre qualité du contrôle. La réduction du nombre d'organismes et de comptes contrôlés serait significative en volume mais non en termes de masses financières contrôlées. Ainsi, les comptes relevant des juridictions financières continueraient de représenter plus de 90 % des masses financières actuellement soumises à leur contrôle.

Par ailleurs, les juridictions financières restent compétentes pour contrôler les actes budgétaires et la gestion des organismes relevant de l'apurement administratif. Elles conservent en outre le « droit d'évocation » leur permettant de juger les comptes soumis à apurement administratif. Elles demeurent seules compétentes pour exercer la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable suite à un arrêté de charge provisoire pris par le comptable supérieur du Trésor, et pour les procédures de gestion de fait.

Au total, un tel relèvement des seuils permettrait de recentrer l'activité de contrôle juridictionnel sur les comptes des collectivités et établissements publics locaux les plus importants, qui enregistrent le plus grand nombre d'opérations de recettes et de dépenses.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis**

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. Le VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est ainsi rédigé :

« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes s'acquitte d'une amende proportionnelle au traitement dont il bénéficie. »

II. Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. Le IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime actuel de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics n'est pas satisfaisant. Théoriquement sévère puisqu'il repose sur le principe d'une responsabilité automatique, il s'avère en réalité largement virtuel, le comptable mis en débet bénéficiant quasi systématiquement d'une remise gracieuse de la part du ministre dont il relève.

Ainsi que le relevait le Premier président Didier Migaud lors de son audition par la commission des Lois le 7 juillet dernier, « *le système actuel offre le dernier exemple de justice retenue en vigueur dans notre pays, le ministre pouvant priver de toute portée une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – en l'occurrence un débet prononcé par le juge [...] ce qui conduit à démobiliser les magistrats financiers et à déresponsabiliser les comptables publics* ».

Il s'agit donc de remédier à la fiction du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, en instituant un dispositif simple, efficace, vertueux et responsabilisant. Le comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu devrait ainsi acquitter une amende proportionnelle à son traitement, tandis que le système de remise gracieuse serait supprimé.

CF- 49

PJL juridictions financières (n°2001)

Sous-amendement à l'amendement CF-16 (après art. 5)

Présenté par M. De Courson

L'amendement est ainsi modifié :

Au 2^e alinéa du I., après les mots « s'acquitte d'une amende », insérer les mots : « en fonction de la gravité de la faute commise et »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de rendre proportionnelle la sanction applicable aux comptables publics à la gravité de la faute commise.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT portant article additionnel après l'article ~~16~~ 5

Présenté par M. De Courson

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport détaillant la possibilité de modifier le régime de responsabilité des comptables, en remplaçant le système actuel des débets par des amendes, plafonnées à un certain nombre de mois de salaire afin d'assurer la proportionnalité de la sanction à la capacité contributive des responsables concernés. »

Exposé sommaire

Le régime de responsabilité des comptables fonctionne aujourd'hui de manière archaïque et absurde : les débets importants sont remis à 100 %, alors que l'on applique tout ou partie des petits débets. Le bon sens voudrait que l'on remplace le système actuel par des amendes, plafonnées à un certain nombre de mois de salaire afin d'assurer la proportionnalité de la sanction à la capacité contributive des responsables concernés.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l'unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes. Par conséquent, il prévoyait de confier la mission de contrôle des collectivités territoriales à la Cour des comptes ainsi unifiée.

Le principe d'unité organique étant abandonné, la compétence du contrôle de la gestion des collectivités territoriales reste exercée par les chambres régionales et territoriales des comptes.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES.(n° 2001)

Amendement

Présenté par

Pierre BOURGUIGNON, Thierry CARCENAC
et les membres SRC de la commission des finances

Article 6

Supprimer l'article 6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le renoncement à l'unité organique et statutaire des juridictions financières implique la suppression de cet article.

Ce sont les chambres régionales et territoriales des comptes qui continuent à exercer le contrôle de la gestion des collectivités territoriales.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article 7

I. A l'alinéa 1, remplacer les mots : « , L. 111-3-2 et L. 111-3-3 » par les mots : « et L. 111-3-2 ».

II. Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 7 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l'unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes. Par conséquent, il prévoyait de confier la mission de contrôle budgétaire exercée par les CRC et les CTC à la Cour des comptes ainsi unifiée.

Le principe d'unité organique étant abandonné, la compétence de contrôle budgétaire reste exercée par les CRC et les CTC.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES.(n° 2001)

Amendement

Présenté par

Pierre BOURGUIGNON, Thierry CARCENAC
et les membres SRC de la commission des finances

Article 7

A l'alinéa 2, après les mots « Cour des comptes », insérer les mots « , avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes, ».

Le reste est sans changement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de son audition par la commission des lois le 7 juillet 2010, le Premier président, soucieux de recueillir le plus large consensus possible, a renoncé à l'unité organique et statutaire des juridictions financières.

Dans ces conditions, le maintien de l'autonomie et des missions des chambres régionales et territoriales des comptes impliquent d'indiquer leur concours à l'évaluation des politiques publiques dans la mesure où elles concernent les collectivités territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT portant article additionnel après l'article 7

Présenté par M. De Courson

Après l'article 7, insérer un article ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, un article L111-3-4 ainsi rédigé :

Art. L. 111-3-4. – La Cour des comptes peut, à la demande des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, procéder à la certification de leurs comptes. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de conditionner la certification des comptes des collectivités territoriales à la demande des élus locaux. En effet, ces missions sont trop coûteuses en temps pour les agents chargés de les mettre en œuvre. Surtout, elles sont d'une portée toute limitée (hors cas d'émission obligatoire par une collectivité).

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article additionnel

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Au second alinéa de l'article L. 111-9-1 du même code, les trois dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse ainsi que les suites à lui donner. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des Lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

Lorsqu'une enquête ou un contrôle relève à la fois des compétences de la Cour des comptes et de celles d'une ou plusieurs CRC, ou de celles de deux ou plusieurs CRC, l'actuel article L. 111-9-1 du code des juridictions financières dispose que ces différentes juridictions peuvent constituer une formation commune couramment appelée « formation inter-juridictions » ou FIJ.

Le présent amendement vise à adapter le mode de fonctionnement de ces FIJ. Ce serait désormais la formation commune qui conduirait les travaux et délibérerait sur leurs résultats, et non plus chacune des juridictions concernées comme c'est le cas actuellement.

Le travail des FIJ gagnerait ainsi en efficacité et en rapidité, les enquêtes et contrôles menés en commun et la délibération désormais unique permettant de raccourcir les délais de remise de leurs conclusions.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article 8

Remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'article L. 132-4 du même code, les mots : « , ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 » sont remplacés par les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin 2010 (texte adopté n° 499) n'a pas entendu modifier l'actuel article L. 132-4 du code des juridictions financières concernant les modalités de saisine de la Cour des comptes de demandes d'enquêtes.

En revanche, le principe d'unité organique ayant été abandonné et afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses fonctions d'enquête, il convient de préciser que ces demandes d'enquêtes émanant du Parlement peuvent également porter sur la gestion des services ou organismes soumis au contrôle des autres juridictions financières (chambres régionales et territoriales des comptes). Celles-ci étant par ailleurs susceptibles d'être associées autant que de besoin aux travaux menés par la Cour, notamment dans le cadre de formations inter-juridictions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT à l'article 8

Présenté par M. De Courson

Modifier ainsi l'article 8 :

I- Au 2^{ème} alinéa, remplacer l'expression « la Cour des comptes procède » par l'expression « la Cour des comptes ou, par délégation, les Chambres régionales des comptes compétentes, procèdent »

II- Au 4^{ème} alinéa, remplacer l'expression « la Cour des comptes peut être saisie » par l'expression « la Cour des comptes ou, par délégation, les Chambres régionales des comptes compétentes, peuvent être saisies »

III- Au 6^{ème} alinéa, remplacer l'expression « qui a demandé l'assistance de la Cour des Comptes » par l'expression « qui a demandé l'assistance de la Cour des comptes ou, par délégation, des Chambres régionales des comptes compétentes »

IV- Au 8^{ème} alinéa, remplacer l'expression « à la Cour des comptes » par l'expression « à la Cour des comptes ou, par délégation, aux Chambres régionales des comptes compétentes »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de donner à la Cour des comptes la possibilité de déléguer sa compétence en matière d'évaluation des politiques publiques aux Chambres régionales des comptes compétentes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article 8

Supprimer les alinéas 3 à 6 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47-2 de la Constitution consacre la mission d'assistance de la Cour des comptes au Parlement en matière d'évaluation des politiques publiques

Les modalités d'une telle assistance sont prévues par l'article 3 de la proposition de loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin 2010 (texte adopté n° 499). C'est pourquoi il convient de supprimer les alinéas 3 à 6 de l'article 8.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article 8

Après les mots : « ou organismes », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de loi se plaçait dans la perspective de l'unité organique entre la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes.

Son alinéa 8 prévoit que le Premier ministre peut saisir la Cour des comptes d'une demande d'enquête relative à la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Le principe d'unité organique ayant été abandonné et afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses fonctions d'enquête, il convient de préciser que ces demandes d'enquêtes peuvent également porter sur la gestion des services ou organismes soumis au contrôle des autres juridictions financières (chambres régionales et territoriales des comptes). Celles-ci étant par ailleurs susceptibles d'être associées autant que de besoin aux travaux menés par la Cour, notamment dans le cadre de formations inter-juridictions.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson**

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. Après l'article L. 132-3-2 du même code, il est inséré un article L. 132-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-3-3. – La Cour des comptes établit chaque année un rapport relatif aux vérifications qu'elle a opérées en vue de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures à 700 millions d'euros. Il comprend également une synthèse des rapports de certification des comptes des autres établissements publics de santé prévus par l'article L. 6145-16 du code de la santé publique. Ces rapports lui sont obligatoirement transmis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sur la base des rapports mentionnés à la dernière phrase de l'alinéa précédent, la Cour des comptes émet un avis sur la qualité de l'ensemble des comptes des établissements publics de santé soumis à certification. Cet avis est présenté dans le rapport mentionné à l'article LO 132-3.

À compter de l'exercice 2010, le montant des recettes d'exploitation pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

II. Après l'article L. 111-9-1 du même code, il est inséré un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-9-2 - La certification des comptes des établissements publics de santé, prévue à l'article L. 132-3-3, peut être déléguée aux chambres régionales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes concernées. Un décret en Conseil d'État définit la durée de la délégation ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires relatif à la certification des comptes des établissements publics de santé dispose que la Cour des comptes certifiera les comptes de certains de ces établissements.

Mais une difficulté demeure pour fixer le champ des interventions respectives de la Cour et des commissaires aux comptes, sachant que la certification des comptes relève d'une activité de services au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

La Cour peut disposer d'une compétence exclusive (d'un « droit exclusif » au sens du droit communautaire et français de la commande publique) de certification d'un nombre restreint d'établissements publics de santé sans que cela ne porte atteinte aux normes communautaires. Il est toutefois nécessaire d'asseoir ce droit exclusif, prévu par l'article 18 de la directive 2004/18/CE précitée, par une disposition législative.

De cette façon, la restriction apportée à la libre prestation des services ne méconnaît pas le Traité sur l'Union européenne, en étant strictement nécessaire et proportionnée en regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi de sincérité des comptes fixé par le deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution.

Le présent amendement propose donc de conférer à la Cour des comptes un droit exclusif de certification d'un nombre restreint d'établissements publics de santé (ceux dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures à 700 millions d'euros), les commissaires aux comptes certifiant les comptes des autres établissements soumis à obligation de certification. Concrètement, la Cour des comptes assurerait la certification des 6 établissements les plus importants : le CHRU de Lille, le CHU de Toulouse, le CHRU de Bordeaux, l'AP de Marseille, les HC de Lyon et l'AP-HP.

Par ailleurs, cet amendement inscrit cette mission dans le cadre plus général des activités de la Cour des comptes liées aux lois de financement de la sécurité sociale, en rattachant le dispositif de certification des comptes des établissements publics de santé au rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Enfin, pour permettre une bonne répartition de la charge de travail entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, il prévoit également une délégation possible de cette compétence de certification aux CRC concernées, la mission d'ensemble restant supervisée par la Cour.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 135-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

Art. L. 135-1. Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-7 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres, organismes et entreprises, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sous réserve du respect d'un secret protégé par la loi, la Cour des comptes peut rendre publiques ces observations et recommandations, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter et de préciser la procédure relative à la communication par la Cour des comptes de ses observations :

– en rendant destinataires des observations de la Cour les « organismes et entreprises » susceptibles de voir leur gestion contrôlée par celle-ci ;

– en prévoyant une possibilité de publication de tels travaux, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article L. 136-1 du même code est ainsi complété :

« Le rapport public annuel visé à l'alinéa précédent comporte une présentation des suites données aux observations définitives formulées par les juridictions financières, établie sur la base des comptes rendus que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner un fondement légal à la pratique qui s'est développée depuis 2007, consistant à consacrer un tome entier du rapport public annuel à l'étude des suites réservées aux observations de la Cour par leurs destinataires.

Cette partie du rapport public annuel, pour être complète, doit être alimentée par des comptes rendus obligatoirement adressés par les destinataires de ces observations définitives à la Cour des comptes, dans des conditions à fixer par décret en Conseil d'État.

Au-delà, le suivi efficace et vigilant des suites données aux observations de la Cour des comptes supposerait que le Parlement se saisisse pleinement des dispositions existantes, et notamment de celles inscrites à l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, lequel dispose notamment que « *Le rapport annuel de la Cour des comptes peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.* ».

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. Au deuxième alinéa de l'article L. 211-8 du même code, les mots : « l'évaluation des », sont remplacés par le mot : « les ».

II. En conséquence, au sein du même code, il est procédé à la même substitution au cinquième alinéa de l'article L. 252-9 et au quatrième alinéa de l'article L. 262-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes des dispositions figurant actuellement dans le code des juridictions financières, le contrôle de la gestion opéré par les CRC et CTC porte notamment sur « l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs ».

Or, l'article 47-2 de la Constitution confie à la Cour des comptes la mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques, qu'elles soient nationales ou locales.

Le présent amendement a pour seul objet de supprimer toute ambiguïté entre la compétence d'examen de la gestion et la compétence d'évaluation des politiques publiques.

Aussi, dans un souci de clarification, il est proposé de supprimer la référence à la notion d'« évaluation » dans les articles du code des juridictions financières qui définissent la mission de contrôle de la gestion par les CRC et les CTC.

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui ne restreint en rien le champ du contrôle de la gestion par les CRC et les CTC, lequel conserverait ses trois dimensions actuelles : le contrôle de la régularité des actes, celui de l'économie des moyens mis en œuvre et enfin celui des résultats atteints par rapports aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. Parallèlement, cette rédaction nouvelle n'empêcherait en aucune manière la participation des CRC et CTC aux travaux d'évaluation des politiques publiques menés par la Cour des comptes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi pose le principe de l'unité organique. Il prévoit en effet le rassemblement des juridictions financières en une entité unique – la Cour des comptes – composée de deux types de chambres :

- les chambres « à Paris », correspondant aux actuelles chambres de la Cour ;
- les chambres « en région », dont le ressort serait interrégional, à la différence des actuelles chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de l'unité organique est d'assurer une plus grande cohérence et une plus grande célérité des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Or, cet objectif peut être atteint en empruntant un nouveau chemin, tel que tracé par le Premier Président de la Cour des comptes lors de son audition par la commission des Lois le 7 juillet dernier : établissement de normes professionnelles communes à l'ensemble des juridictions financières, renforcement du rôle de coordination des travaux par le Premier Président, collaboration accrue des magistrats de CRC aux enquêtes conduites par la Cour.

Ce nouveau chemin permettrait à la réforme des juridictions financières de recueillir le plus large consensus possible. En effet, la perspective de l'unité organique a suscité des inquiétudes au sein des juridictions financières.

Le présent amendement propose donc de supprimer le principe de l'unité organique posé par l'article 9 du projet de loi. Des amendements ultérieurs proposeront d'autres moyens pour atteindre l'objectif poursuivi.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant réforme des juridictions financières (n°2001)

Septembre 2010

AMENDEMENT à l'article 9

Présenté par M. De Courson

Modifier ainsi l'article 9

I- Au 3^e alinéa, supprimer les mots « Leur ressort et leur siège sont fixés par décret »II- Insérer un 5^e alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe, après avis du Conseil d'Etat, leur ressort et leur siège en fonction de leur activité. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objectif de définir un critère rendant possible une fusion modérée des Chambres régionales des comptes.

Cet amendement vise également à ce que le décret déterminant leur ressort et leur siège prenne en compte un critère simple : l'efficacité des chambres régionales ces trois dernières années (nombre d'avis émis en contrôle des actes budgétaires, nombre de jugements rendus et nombre de rapports d'observations définitives).

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi propose, en conséquence de l'unité organique des juridictions financières, l'unité statutaire des magistrats financiers. Serait en effet créé un seul cadre statutaire, commun aux magistrats exerçant à Paris et dans les chambres en région.

L'abandon de l'unité organique, proposé dans l'amendement de suppression de l'article 9, doit logiquement entraîner l'abandon de l'unité statutaire.

Tel est l'objet du présent amendement, tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 112-7 du même code, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7-1. – Sur décision du premier président, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes peuvent participer aux travaux de la Cour des comptes à temps plein ou à temps partiel, y compris dans le cadre des procédures juridictionnelles, sur leur demande et après avis de leur président de chambre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence et une plus grande célérité des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre à des magistrats de CRC de participer, sur la base du volontariat, aux travaux de la Cour.

Tel est l'objet du présent amendement, qui précise que les magistrats de CRC pourraient participer aux procédures juridictionnelles de la Cour. Cette participation doit s'entendre en qualité de rapporteur, par conséquent sans participation au délibéré.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

«I. — Après l'article L. 141-10 du même code, il est inséré un article L. 141-11 ainsi rédigé :

« Les membres de la Cour des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes. »

«II. — Après l'article L. 212-11 du même code est inséré un article L. 212-11-1 ainsi rédigé :

« Les membres des chambres régionales des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre au Premier Président de définir, dans un souci de cohérence et d'homogénéité, des normes professionnelles que les magistrats financiers – de la Cour comme des CRC – devraient respecter dans l'exercice de leurs attributions.

En effet, les juridictions financières françaises, à la différence de presque tous leurs homologues ne se sont pas encore dotées, pour la mission de contrôle de la gestion, d'un référentiel de normes professionnelles opposables (du type *International Standards on Auditing*, normes utilisées par la Cour pour la certification des comptes de l'État).

Il peut en résulter de cette absence de normes professionnelles, pour les organismes contrôlés, un sentiment d'hétérogénéité des contrôles et de variations des cadres de référence.

Le I du présent amendement concerne la procédure applicable à la Cour des comptes, prévoyant que le Premier président demande l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes sur les normes professionnelles. Un amendement ultérieur propose une modification symétrique s'agissant des magistrats de CRC.

Cette consultation s'inscrirait dans le cadre des attributions générales du conseil supérieur de la Cour des comptes, « *consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes* » (article L. 112-8 du code des juridictions financières).

Le II du présent amendement concerne la procédure applicable aux chambres régionales des comptes prévoyant que le Premier président demande l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes sur les normes professionnelles.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-1 du même code, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. — L'activité des chambres régionales et territoriales des comptes s'intègre dans le cadre des orientations pluriannuelles de contrôle des juridictions financières arrêtées par le premier président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre au Premier Président de définir des orientations pluriannuelles de contrôle des juridictions financières.

Le présent amendement propose que l'activité des CRC et CTC s'intègre dans le cadre de ces orientations pluriannuelles.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 220-1 du même code est supprimé.

« II. – L'article L. 212-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. – Le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'État. Leur nombre ne peut excéder seize en France métropolitaine. Une chambre comprend nécessairement dans son ressort une ou plusieurs régions.

« Lorsque le ressort d'une chambre régionale des comptes est modifié, les procédures en cours devant cette chambre et qui relèvent du ressort concerné par la modification, sont réglées selon les modalités définies aux alinéas suivants.

« Les procédures juridictionnelles engagées devant la chambre régionale des comptes et qui n'ont pas été inscrites au rôle de cette chambre sont transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Les procédures administratives engagées devant la chambre régionale des comptes et sur lesquelles une délibération n'est pas encore intervenue, sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Il est délibéré sur les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application des alinéas précédents selon les dispositions du code des juridictions financières applicables aux chambres régionales des comptes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

La mise en œuvre de l'unité organique se serait accompagnée d'une réorganisation de la cartographie des chambres en région. L'objectif de cette réorganisation, qu'il convient toujours de poursuivre, est de permettre aux chambres d'atteindre une taille critique, leur permettant de mener à bien les tâches multiples qui leur incombent.

En effet, 11 des 22 chambres métropolitaines comptent actuellement moins de 10 magistrats. Cette situation empêche la spécialisation souhaitable des personnels de contrôle. L'étude d'impact annexée au projet de loi indique par ailleurs que dans les plus petites chambres, *« l'effectif des magistrats n'est pas toujours suffisant pour donner l'assurance d'un délibéré totalement impartial au sens de la CEDH »* (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

La même étude d'impact envisageait, dans la perspective de l'unité organique, trois schémas de regroupement des 22 CRC métropolitaines : en 6 chambres, en 8 chambres et en 10 chambres.

L'abandon de l'unité organique (proposé par l'amendement de suppression de l'article 9) laisse subsister, en tant que juridictions autonomes, les chambres régionales des comptes, qu'il convient toutefois de regrouper.

Le présent amendement a donc pour objet de fixer à 16 le nombre maximum de CRC métropolitaines. Ce nombre, très supérieur au scénario de regroupement le moins ambitieux (10 chambres), offre une souplesse plus grande.

L'amendement précise qu'une chambre doit nécessairement comprendre dans son ressort une ou plusieurs régions : il s'agit de s'assurer que le ressort des futures CRC respectera le découpage en régions, évitant ainsi que deux départements d'une même région relèvent de la compétence de deux CRC différentes.

L'amendement laisse le soin au pouvoir réglementaire de fixer le ressort et le siège des 16 CRC.

L'amendement prévoit également les modalités applicables aux procédures en cours devant une chambre dont le ressort est modifié.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé :

« Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de telle sorte que la moitié au moins desdits emplois soit occupée par des magistrats appartenant, à la date de leur nomination, au corps des magistrats de chambre régionale des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du code des juridictions financières prévoit :

– qu'au moins 50 % des présidences de CRC doivent être occupés par des magistrats issus des CRC (et non de la Cour des comptes) ;

– que la part des présidences de CRC confiée à ces magistrats ne saurait excéder 75 % ;

– que la notion de « magistrats issus des CRC » doit s'entendre de ceux dont le corps d'origine est celui des magistrats de CRC.

Le présent amendement a pour objet de faciliter l'accès des magistrats de CRC, quel que soit leur corps d'origine, à la présidence des chambres :

– en maintenant le plancher de 50 % ;

– en supprimant le plafond de 75 % ;

– en définissant les « magistrats issus des CRC » comme ceux appartenant à ce corps au moment de leur nomination à la présidence d'une chambre, et non plus comme ceux dont le corps d'origine est celui des magistrats de CRC.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Leur nombre ne peut être supérieur à douze. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président.

« 2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, des personnes dont l'expérience et l'expertise peuvent être jugées utiles aux activités d'évaluation de la Cour peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire, dans la limite de huit, ou conseillers référendaires en service extraordinaire, dans la limite de dix. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

– conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

– coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Ces nouvelles missions peuvent difficilement être assumées à moyens constants. Le Président de la République l'a affirmé dans le discours qu'il prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. *« Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu'elle ait moins de pouvoir, je veux qu'elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction parce que c'est sa force et son originalité, et qu'en même temps elle devienne le grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L'urgence, me semble-t-il, est d'abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l'audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m'y engage. »*

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir *« d'ores et déjà demandé au Premier ministre d'assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme »*.

L'étude d'impact annexée au projet de loi constate donc que *« les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux »*.

La même étude d'impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Il est notamment prévu que *« le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire passerait de 12 à 20 et une nouvelle catégorie, les conseillers référendaires en service extraordinaire, serait créée, l'objectif étant d'élargir le vivier des recrutements de la Cour des comptes à des personnes issues du secteur privé dont l'expérience peut être utile à la Cour pour l'exercice de ses nouvelles missions »*.

Ces nouveaux modes de recrutement à la Cour des comptes avaient vocation à être créés par les ordonnances que l'article 16 du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre.

Or, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu'un amendement ultérieur propose la suppression de l'article 16.

Le présent amendement a donc pour objet :

– de limiter à 12 le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) recrutés dans le « vivier classique », tel que défini à l'article L. 112-5 du code des juridictions financières (*« des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères ou des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'Etat ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières »*) ;

– de permettre de nommer 8 CMSE issus du « vivier nouveau », que l'amendement définit comme *« des personnes dont l'expérience et l'expertise peuvent être jugées utiles aux activités d'évaluation de la Cour »*, et qui auraient prioritairement vocation à participer aux missions d'évaluation ;

– de permettre la nomination, dans les mêmes conditions, de 10 conseillers référendaires en service extraordinaire (CRSE), chiffre figurant dans l'étude d'impact.

L'adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l'exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-1-1 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Les auditeurs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. Ils sont réputés avoir une ancienneté de quatre ans dans le grade d'auditeur.

« Chaque année, trois nominations d'auditeurs sont prononcées au bénéfice de fonctionnaires de catégorie A, d'agents publics non titulaires de même niveau de recrutement ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent être âgés de trente ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination et justifier à la même date de sept années de services publics, civils et militaires, ou privés, dont au moins trois années au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

— jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

— évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

— conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

— coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Ces nouvelles missions peuvent difficilement être assumées à moyens constants. Le Président de la République l'a affirmé dans le discours qu'il prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. *« Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu'elle ait moins de pouvoir, je veux qu'elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction parce que c'est sa force et son originalité, et qu'en même temps elle devienne le grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L'urgence, me semble-t-il, est d'abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l'audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m'y engage. »*

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir *« d'ores et déjà demandé au Premier ministre d'assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme »*.

L'étude d'impact annexée au projet de loi constate donc que *« les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux »*.

La même étude d'impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Sont notamment prévus :

– *« l'élargissement du recrutement dans l'auditorat à des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels de même niveau ayant servi au moins trois ans dans la juridiction (trois postes chaque année pour le total de ces deux catégories) »* ;

– *« le recrutement d'auditeurs à la sortie de l'ÉNA, [...] ces magistrats étant supposés avoir quatre ans d'ancienneté dans l'auditorat »*.

Le présent amendement propose d'inscrire dans la loi ces nouvelles modalités de recrutement, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie d'ordonnances, prévues à l'article 16.

En effet, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu'un amendement ultérieur propose la suppression de l'article 16.

L'adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l'exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditeurs peuvent être promus conseillers référendaires dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

« 2° Au deuxième alinéa, les mots :

« est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes un magistrat »

sont remplacés par les mots :

« sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes trois magistrats ».

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, sont nommés :

« 1° trois conseillers référendaires âgés d'au moins trente-cinq ans à la date de nomination et justifiant de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

« 2° deux conseillers référendaires âgés d'au moins quarante ans à la date de nomination et justifiant de quinze ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ; ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire ;

« 3° trois conseillers référendaires, parmi les magistrats et fonctionnaires détachés au titre de l'article L. 112-7-1 ou anciens rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans ;

« 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'exception de celles faites parmi les auditeurs, les nominations au grade de conseiller référendaire ne peuvent intervenir que parmi une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes, après avis d'une commission placée auprès de lui, chargée de se prononcer sur l'aptitude des candidats. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

— jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

— évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

— conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

— coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Il est donc plus que jamais nécessaire de professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes.

Pour ce faire :

— le 1° du présent amendement propose de revenir sur une disposition du code des juridictions financières qui aboutit à réserver au tour extérieur un quart des postes vacants au grade de conseiller référendaire ;

— le dernier alinéa du présent amendement propose de conditionner l'accès au grade de conseiller référendaire par la voie du tour extérieur au fait de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le Premier président.

Par ailleurs, les nouvelles missions de la Cour peuvent difficilement être assumées à moyens constants.

Le Président de la République l'a affirmé dans le discours qu'il prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. *« Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu'elle ait moins de pouvoir, je veux qu'elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction*

parce que c'est sa force et son originalité, et qu'en même temps elle devienne le grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L'urgence, me semble-t-il, est d'abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l'audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m'y engage. »

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir « *d'ores et déjà demandé au Premier ministre d'assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme* ».

L'étude d'impact annexée au projet de loi constate donc que « *les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux* ».

La même étude d'impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Sont notamment prévus :

– « *l'ouverture de trois postes de conseillers référendaires en pied de grade par an* » ;

– la création d' « *un tour extérieur pour accéder au référendariat avec six ans d'ancienneté présumée dans le grade, pour des agents plus anciens [...] (deux postes annuels)* » ;

– la création d' « *un tour extérieur d'accès au référendariat en pied de grade réservé aux rapporteurs extérieurs ayant servi un minimum de trois ans dans la juridiction, avec trois postes par an* ».

Le présent amendement propose d'inscrire dans la loi – en substituant quatre alinéas nouveaux aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 122-5 – ces nouvelles modalités de recrutement, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie d'ordonnances, prévues à l'article 16.

En effet, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu'un amendement ultérieur propose la suppression de l'article 16.

Afin d'accroître les moyens à disposition de la Cour, l'amendement prévoit enfin, en son 2°, de faire passer d'un à trois le nombre de magistrats de CRC accédant, chaque année, au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes.

L'adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l'exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

PJL juridictions financières (n°2001)

Sous-amendement à l'amendement CF-31 (après art. 10)

Présenté par M. De Courson

Au dernier alinéa du présent amendement, après les mots : « de la Cour des Comptes, après avis », insérer les mots « rendu public »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour but de rendre publique la liste des nominations au grade de conseiller référendaire arrêtée par le premier président de la Cour des comptes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-2 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Chaque année, deux nominations de conseillers maîtres sont prononcées au tour extérieur. Nul ne peut être nommé s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

« Une promotion sur dix-huit est pourvue par un magistrat de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services publics effectifs. Cet emploi est attribué sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« Un magistrat ne peut être promu conseiller maître s'il n'a pas accompli au moins cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

– conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

– coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Il est donc plus que jamais nécessaire de professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes.

Pour ce faire, le présent amendement propose deux modifications, au moyen d'une réécriture de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières.

Il s'agirait d'une part de limiter à deux le nombre de conseillers maîtres pouvant être nommés chaque année au tour extérieur. En l'état du droit, les nominations au tour extérieur peuvent atteindre un tiers des vacances dans la maîtrise, le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières plafonnant à deux tiers les vacances pouvant être attribués à des conseillers référendaires.

L'adoption de cet amendement permettrait donc de limiter à deux le nombre de conseillers maîtres nommés chaque année au tour extérieur, contre deux à six actuellement. La pyramide des grades de la Cour serait mécaniquement rééquilibrée en faveur des conseillers référendaires et des auditeurs. Les conseillers maîtres représentent près de la moitié des magistrats en fonction à la Cour ; sans réforme, cette proportion pourrait atteindre 70 % dans 20 ans.

Il s'agirait d'autre part de conditionner l'accès des conseillers référendaires à la maîtrise au fait d'avoir accompli cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières.

CF-51

PJL juridictions financières (n°2001)

Sous-amendement à l'amendement CF-30 (après art. 10)

Présenté par M. De Courson

Au 2^e alinéa du présent amendement, après les mots « Chaque année, », insérer les mots « au maximum »

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de donner la possibilité de la nomination d'un seul conseiller maître chaque année au tour extérieur.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose l'institution d'une Cour d'appel des juridictions financières, en conséquence de la mise en place de l'unité organique.

En l'état du droit, la Cour des comptes est juge d'appel des décisions juridictionnelles rendues par les CRC. Les décisions juridictionnelles de la Cour des comptes peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La mise en œuvre de l'unité organique aurait fait de la Cour des comptes la seule juridiction financière de première instance. La création d'une Cour d'appel des juridictions financières aurait donc permis l'existence d'un deuxième degré de juridiction.

L'abandon de l'unité organique, proposé dans les amendements de suppression des articles 9 et 10, rend donc inutile la création de la Cour d'appel.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'article 11 du projet de loi.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* :

« Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1612-10-1. – Lorsque le budget est réglé et rendu exécutoire par arrêté du représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-5, l'organe délibérant peut à nouveau se prononcer en matière budgétaire, dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'État, section par section, pour l'ensemble du budget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une collectivité territoriale n'a pas voté son budget dans les délais impartis, ou lorsque a été adopté un budget en déséquilibre, le code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit à l'organe délibérant de se prononcer en matière budgétaire, à compter de la saisine de la CRC et jusqu'au règlement du budget par arrêté du préfet.

En revanche, rien n'est prévu à l'issue de cette procédure, une fois le budget réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, dans l'hypothèse où l'organe délibérant viendrait à prendre des mesures contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Dans certains cas extrêmes, tels ceux des communes de Pont Saint-Esprit et d'Hénin-Beaumont, l'organe délibérant d'une collectivité a, aussitôt ses pouvoirs budgétaires retrouvés, remis en cause l'arrêté préfectoral par une décision modificative du budget.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que l'organe délibérant ne peut remettre en cause les équilibres budgétaires définis dans l'arrêté du représentant de l'État.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* :

« Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 3 millions d'euros, le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués complexifie considérablement la structure de leur dette, au point que les établissements prêteurs n'ont parfois pas une vision claire de la situation financière des collectivités.

La vision de l'organe délibérant n'est pas plus claire, et il apparaît nécessaire de garantir une meilleure information du conseil municipal. Une proposition de loi en ce sens a d'ailleurs été déposée par notre collègue Marc Le Fur.

Le présent amendement propose donc que, dans les communes de 5 000 habitants et plus et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 3 millions d'euros le projet de budget soit accompagné d'un rapport détaillé sur la dette, qui ferait l'objet d'une délibération spécifique.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* :

« Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après le premier alinéa de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de faire discuter par le conseil général un rapport sur la dette, sur le modèle de ce que propose pour les communes un amendement précédent.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson

Article additionnel

Après l'article 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* :

« Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Article ...

« L'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil régional.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de faire discuter par le conseil régional un rapport sur la dette, sur le modèle de ce que proposent, respectivement pour les communes et les départements, deux amendements précédents.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES.(n° 2001)

Amendement

Présenté par

**Pierre BOURGUIGNON, Thierry CARCENAC
et les membres SRC de la commission des finances**

Article 12

Supprimer cet article

EXPOSÉ DES MOTIFS

La certification des comptes des collectivités territoriales ne présente pas d'intérêt évident alors qu'elle aura un coût non négligeable.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES.(n° 2001)

Amendement

Présenté par

Pierre BOURGUIGNON, Thierry CARCENAC
et les membres SRC de la commission des finances

Article 12

A l'alinéa 1, après les mots « Cour des comptes », insérer les mots « , avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes concernées, ».

Le reste est sans changement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La certification des comptes des collectivités territoriales doit être effectuée avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article 12

À l'alinéa 1, après le mot : « coordonne »,

Insérer les mots : « , en liaison avec les chambres régionales et territoriales des comptes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit la coordination, par la Cour des comptes, d'une expérimentation de fiabilisation des comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

L'expérience des CRC dans le domaine de la comptabilité locale pourrait être très utile, dans ce cadre, à la Cour des comptes.

Le présent amendement propose donc d'associer les CRC à la coordination, par la Cour, de l'expérimentation.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

présenté par M. Michel Bouvard,
Rapporteur pour avis

Article 12

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Dans un délai de quatre mois suivant le dépôt des candidatures, le ministre chargé des collectivités territoriales arrête la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements participant à l'expérimentation, après avis du ministre chargé des comptes publics et du premier président de la Cour des comptes, et sur avis conforme du comité des finances locales. Le ministre chargé des collectivités territoriales fournit au comité des finances locales tout élément lui permettant d'apprécier les candidatures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que la liste des collectivités candidates à l'expérimentation de fiabilisation des comptes est arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

En raison de sa composition plurielle (élus nationaux, élus locaux, représentants de l'État), le Comité des finances locales (CFL) serait mieux à même d'établir une liste consensuelle, en fonction de critères collégialement discutés.

Le CFL émettrait un avis sur la base des informations fournies par le ministre chargé des collectivités territoriales, dont les services disposent des éléments techniques utiles. L'avis conforme du CFL lierait le ministre dans sa décision.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit des modalités transitoires concernant la nomination des magistrats des CRC dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, en conséquence de la mise en place de l'unité statutaire.

L'abandon de l'unité statutaire, proposé dans l'amendement de suppression de l'article 10, rend donc inutile les dispositions prévues par cet article.

Le présent amendement propose donc de le supprimer.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances une série de mesures relevant du domaine de la loi, afin de mettre en œuvre les orientations retenues dans le projet de loi.

L'organisation des juridictions financières est un sujet majeur ; il est donc souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer l'article 16.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(n° 2001)

Amendement

**présenté par M. Michel Bouvard, Rapporteur pour avis,
et M. Charles de Courson**

Article 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet de loi, au jour de la publication de la dernière des ordonnances prévues par l'article 16.

La suppression de l'article 16, prévue par un précédent amendement, devrait logiquement entraîner celle de l'article 17.

Tel est l'objet du présent amendement.